



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2022-DCPPAT/BE- 223 en date du 30 novembre 2022
portant refus de la demande déposée par la société FERME EOLIENNE DE TAGEAU
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Adriers (86 430)**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée en date du 27 avril 2016 par la SAS FERME EOLIENNE DE TAGEAU dont le siège social est situé 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg (SIREN : 535 256 895) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune d'Adriers, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,45 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2018 ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire enquêteur, le 26 juillet 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 3 août 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Queaux, Adriers, Moussac, L'Isle-Jourdain, Millac, Mouterre-sur-Blourde, Persac, Moulismes et Nérignac ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat en date du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-115 en date du 14 juin 2019 portant refus de la demande déposée par la société FERME EOLIENNE DE TAGEAU d'installer et d'exploiter un parc sur la commune d'Adriers (86430) ;

Vu l'arrêt de la cours administrative d'appel de Bordeaux en date du 22 février 2022 ;

Vu la note en date du 13 juin 2022 d'actualisation de l'étude écologique relative au projet éolien de Tageau situé sur la commune d'Adriers ;

Vu le rapport du 25 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 09 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-2 du code de l'environnement « *L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, d'installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : (...) 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats naturels en application du 4° de l'article L. 411-2 (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, si l'arrêt de la cour administrative d'appel susvisé annule l'arrêté de la préfète de la Vienne du 5 août 2019 susvisé et lui enjoint de réexaminer la demande et de prendre une nouvelle décision, il ne la délivre pas, relevant l'absence de précision suffisante sur le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si l'article L. 411-2 du code de l'environnement permet d'accorder, aux conditions qu'il précise, des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, lesquelles portent, notamment, sur la destruction et la perturbation intentionnelle d'animaux appartenant à des espèces protégées, ainsi que sur la destruction et la perturbation intentionnelle d'animaux appartenant à des espèces protégées, ainsi que sur la destruction de leurs habitats, il résulte de ces dispositions qu'un projet entre dans le champ de la dérogation dès lors qu'un examen de la situation au niveau des individus des espèces concernées traduit un risque, alors même que le projet ne serait pas de nature à avoir une incidence négative sur l'état de conservation des espèces animales concernées ;

CONSIDÉRANT le risque de destruction de spécimens d'espèces protégées lié à la proximité de 10 éoliennes avec des haies et lisières, en présence de 16 espèces de chiroptères identifiées dans le cadre de l'étude d'impact fournie par le demandeur en appui de sa demande d'autorisation, dont 7 connues pour être sensibles au risque éolien (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Khul, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune, espèces inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et Grand Murin, espèce inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore) ;

CONSIDÉRANT que la note en date du 13 juin 2022 d'actualisation de l'étude d'impact qualifie, avant la mise en œuvre de mesures de réduction, de fort le risque d'impact sur la pipistrelle

commune, de faible à modéré le risque d'impact sur le minoptère de Schreibers, la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle de Nathusius et la sérotine commune, et de faible le risque d'impact sur le murin de Bechstein, le murin de Daubenton et la pipistrelle de Kuhl ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la jurisprudence de la cour administrative d'appel, seules les mesures d'évitement sont à prendre en compte pour apprécier la nécessité de solliciter la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, pour les chiroptères, les mesures d'évitement consistant au choix de l'implantation du parc et des voies d'accès, et au balisage de protection de la végétation, des lisières arborées, des arbres isolés et des milieux aquatiques lors des travaux de chantier, ne permettront pas d'exclure entièrement les atteintes causées aux chiroptères ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que si des mesures de bridages sont prévues, ces dernières constituent des mesures de réduction et non d'évitement des impacts, et ne sont pas de nature à écarter tout risque ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de dérogation, telle que requise en vertu des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, n'a été sollicitée malgré les risques que le projet est susceptible d'entraîner pour les chiroptères, dont la conservation revêt un enjeu national eu égard à la protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il n'est pas possible d'autoriser le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société FERME EOLIENNE DE TAGEAU, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 10 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune d'Adriers, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par la société FERME EOLIENNE DE TAGEAU, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie d'Adriers, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Adriers pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Adriers fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Adriers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Président FERME EOLIENNE DE TAGEAU – Centre Régional de Limoges – Aéroport Limoges Bellegarde – 87 100 LIMOGES

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire d'Adriers
- et au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 30 novembre 2022

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER